



République Française  
Département de l'Aude

**COMMUNE DE LACOMBE**

# PROCÈS VERBAL

## Séance du Conseil Municipal 22 janvier 2024

<b>Nombre de conseillers:</b>	L'an deux mille vingt-quatre et le vingt-deux janvier, à 19 heures 00, le
<b>En exercice:</b> 10	Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni
<b>Présents:</b> 9	au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la
<b>Votant(s):</b> 9	présidence de Monsieur Benoît SOULIÉ (Maire).
<b>Absent(s):</b> 0	<b>Présents:</b> Benoît SOULIÉ, Laurent MARTIN, Nadine GAQUER, Marcel
<b>Procuration(s):</b> 0	MAILLOL, Hugues FORGERON, Séverine FARGUES, Patrick FOULON,
<b>Excusé(s):</b> 1	Jean-Pierre DOIZON, Cyril SOULIÉ.
<b>Date de convocation et affichage:</b>	<b>Excusé(s):</b> Patrick PUECH.
18 janvier 2024	<b>Secrétaire de séance:</b> Nadine GAQUER.

Monsieur le Maire fait appel des conseillères et conseillers présents à la séance ou ayant donné procuration. La feuille de présence est signée par les conseillers. Madame GAQUER Nadine est désignée secrétaire de séance. Constatant que le quorum requis est atteint, Monsieur le Maire déclare la séance ouverte à 19h00 en donne lecture de l'ordre du jour.

### Ordre du jour :

Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2023.

Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics.

Délégation de signature expresse pour délivrer une autorisation de demande d'urbanisme déposée par le maire.

Tarifs 2024 des concessions funéraires et cinéraires.

Règlement du cimetière.

Projets 2025.

Etat annuel des indemnités des élus municipaux pour l'année 2023.

Questions diverses.

### Approbation du procès-verbal du 4 décembre 2023.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité des membres présents le procès-verbal de la séance du 4 décembre 2023.

### Délibération instituant une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice de certains agents publics. (DE 2024 01)

#### **Le conseil municipal de LACOMBE**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L. 4, L. 712-13 et L. 713-2 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

Vu l'avis du comité social territorial en date du 12 décembre 2023 ;

Considérant qu'il y a lieu de verser une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire en vue de soutenir le pouvoir d'achat des agents publics territoriaux ayant perçu une rémunération annuelle brute inférieure ou égale à 39 000€ sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 ;  
Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer le montant forfaitaire de la prime dans le respect du barème et des montants plafonds fixés par le décret du 31 octobre 2023 susvisés ;  
Considérant qu'il appartient également au conseil municipal de déterminer les modalités de versement de cette prime, en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024 ;  
**Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,**

**DECIDE**

**Article 1<sup>er</sup> : Mise en place de la prime**

Il est institué une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire au bénéfice des agents publics de la commune de LACOMBE.

**Article 2 : Bénéficiaires**

a) Cette prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire est versée aux fonctionnaires territoriaux ainsi qu'aux agents contractuels de droit public de la commune qui remplissent les conditions cumulatives d'éligibilité suivantes :

- Avoir été nommés ou recrutés par une collectivité territoriale, un établissement public administratif ou un groupement d'intérêt public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Être employés et rémunérés par la commune à la date du 30 juin 2023 ;
- Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

b) Sont exclus du bénéfice de cette prime :

- les agents contractuels de droit privé ;
- les vacataires ;
- les apprentis ;
- les stagiaires gratifiés ;
- les personnels éligibles à la prime de partage de la valeur prévue au I de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022.

**Article 3 : Montants forfaitaires de la prime**

Cette prime de pouvoir d'achat est versée aux agents publics territoriaux de la commune (ou l'établissement) qui remplissent les conditions cumulatives énoncées au point a) de l'article 2 de la présente délibération.

Le montant forfaitaire de la prime est fonction de la rémunération brute perçue par les agents publics territoriaux au titre de la période de référence courant du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Les différents montants forfaitaires sont les suivants :

Niveaux	Rémunération brute perçue au titre de la période de référence (du 1 <sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023)	Montant de la prime
I	Inférieure ou égale à 23 700 €	800 €
II	Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 €
III	Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 €
IV	Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 €
V	Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 €
VI	Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350 €
VII	Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 €

**Article 4 : Détermination du montant de la prime pour certains agents non présents durant la totalité de la période de référence ou ayant changé d'employeur au cours de celle-ci ou étant multi employeurs**

a) Lorsque l'agent éligible n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (ou l'établissement) proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

b) Lorsque l'agent éligible a été employé et rémunéré successivement par plusieurs employeurs publics au cours de la période de référence du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) ne verse la prime de pouvoir d'achat que si elle emploie et rémunère cet agent à la date du 30 juin 2023.

Dans ce cas de figure, elle calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune (ou l'établissement) proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

c) Lorsque l'agent éligible est employé et rémunéré simultanément par plusieurs employeurs publics à la date du 30 juin 2023, la commune (ou l'établissement) calcule le montant de la rémunération brute de référence de l'agent servant ensuite à déterminer le montant forfaitaire de la prime en divisant le montant de la rémunération brute de l'agent par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis en multipliant ce résultat par douze.

La commune proratisé ensuite le montant forfaitaire de la prime selon la quotité de temps de travail et la durée d'emploi de l'agent auprès de la commune (ou l'établissement), par application des règles prévues à l'article 5 de la présente délibération.

#### **Article 5 : Proratisation du montant forfaitaire de la prime**

a) En cas de temps partiel ou de travail à temps non complet sur la période de référence, le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail rémunérée sur la période de référence. Cette quotité correspond à la moyenne des quotités de travail mensuelles rémunérées par la commune (ou l'établissement) appliquée aux douze mois de la période de référence.

b) En cas de durée d'emploi réduite impliquant une absence de rémunération sur une partie de la période de référence, le montant de la prime est fixé à proportion de la durée d'emploi rémunérée de l'agent sur la période de référence.

#### **Article 6 : Modalités de versement de la prime**

La prime de pouvoir d'achat est versée par la commune (ou l'établissement) aux seuls agents publics éligibles qu'elle emploie et rémunère au 30 juin 2023.

Cette prime de pouvoir d'achat est versée une seule fois avant le 30 juin 2024.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### **Article 7 : Règles de cumuls**

La prime de pouvoir d'achat instituée par la présente délibération sur le fondement du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 est cumulable avec toute autre prime et indemnité perçue par les agents publics territoriaux de la commune à l'exception de la prime prévue par le décret n° 2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires.

#### **Article 8 : Entrée en vigueur**

Les dispositions de la présente délibération entreront en vigueur à compter du 23 Janvier 2024 après transmission aux services de l'Etat et publication et/ou notification.

#### **Article 9 : Voies et délais de recours**

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

#### **Délégation de signature expresse pour délivrer une autorisation de demande d'urbanisme déposée par le maire. (DE 2024 02)**

Monsieur le Maire expose que plusieurs membres de la famille du Maire habitent le village et sont susceptibles de déposer un dossier d'urbanisme durant le mandat en cours. Aussi, afin de respecter

l'article L 422-7 du Code de l'Urbanisme indiquant notamment que si le Maire ou le Président de l'Etablissement Public de Coopération Intercommunale est intéressé au projet faisant l'objet de la demande de permis ou de la déclaration préalable, soit en son nom personnel, soit comme mandataire, le Conseil Municipal de la Commune ou l'organe délibérant de l'Etablissement Public désigne un autre de ses membres pour prendre la décision. En effet, l'intérêt personnel doit être étendu de manière assez large : si le projet intéresse un proche parent, ou si le Maire est intéressé professionnellement (mandataire, promoteur, architecte, géomètre, notaire...) tant de manière positive (intérêt en faveur du projet) que négative (intérêt à l'encontre du projet). Seul le Conseil Municipal peut, par délibération, désigner un de ses membres pour délivrer le permis. Une délégation de signature du Maire à un Adjoint ne saurait suffire. Monsieur SOULIE Cyril se retire afin de ne pas prendre part à la décision puisqu'il est intéressé personnellement.

#### LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L. 2122-18 I ; 2122-19 et L. 2122-23 ;

VU le Code de l'Urbanisme et notamment son article L 422-7 ;

VU l'arrêté permanent N° 202308 portant délégation de fonction et de signature au premier adjoint en date du 26 janvier 2023 ;

VU le permis de construire PC0111822300001, déposée le 5 octobre 2023 par Monsieur Cyril SOULIE. OUIE l'exposé du Maire ;

APRES avoir délibéré à l'unanimité des membres présents,

DECIDE de donner délégation de signature spécifique à Monsieur Laurent MARTIN, Adjoint au Maire de LACOMBE pour le permis de construire PC0111822300001, déposée le 5 octobre 2023 par Monsieur Cyril SOULIE.

#### Tarifs 2024 des concessions funéraires et cinéraires. (DE 2024 03)

Exposé des motifs : Le conseil municipal a la charge de définir les tarifs des concessions funéraires. La commune a entrepris un important travail de valorisation et d'aménagement du cimetière avec le passage au 0 produit phytosanitaire, l'enherbement des allées et l'agrandissement du cimetière.

Une concession funéraire est un emplacement dans un cimetière prenant la forme d'un caveau ou d'une tombe. Ce peut être aussi un emplacement réservé aux urnes funéraires dans un columbarium : bâtiment pourvu de niches destinées aux urnes contenant les cendres des personnes incinérées. La mise à disposition d'une concession se formalise par la signature d'un contrat prenant la forme d'un acte de concession précisant les bénéficiaires et la durée de la concession.

Chaque année le Conseil municipal doit fixer le prix des concessions de la Commune conformément à l'article L.2223-15 du Code général des collectivités territoriales. A ce jour, les concessions sont vendues au m<sup>2</sup>. Compte-tenu de ces éléments d'informations, il est proposé d'adopter la délibération suivante :

VU la loi n° 2020-1721 du 29 décembre 2020 de finances pour 2021, et notamment l'article 121,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2122-22, L. 2131-1, L. 2131-2, L. 2213-5, L. 2223-15, L. 2331-2, R. 2213-48 à R. 2213-50 et R. 2223-11,

Vu la Loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la Législation Funéraire,

VU le Code de justice administrative, notamment l'article R. 421-1,

VU la délibération du Conseil Municipal n° 2023-59 du 19 octobre 2023 relative à l'adoption des tarifs communaux,

Le Conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents

- Fixe les tarifs et la durée des concessions du cimetière et du columbarium à compter du 23 janvier 2024 :

Anciens Tarifs	Prix au m <sup>2</sup>	50,00 €
	Durée	Perpétuité
Nouveaux tarifs	Concession Simple (3m <sup>2</sup> )	300,00 €
	Concession Grande (6m <sup>2</sup> )	600,00 €

	Durée	Perpétuité
Caveau Provisoire	Cautio (6mois maximum)	600.00€
Columbarium	Prix d'une case	700,00 €
	Durée	15 ans

- Dit que recettes des concessions et des cases du columbarium iront directement au budget communal.

#### Règlement du cimetière. (DE 2024 04)

Vu le Code Général des collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-7 et suivants, L 2223-1 et suivants, R 2223-3 et suivants, relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires confiant au maire la police des funérailles et des lieux de sépulture ; ü Vu le Code Civil notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes d'Etat Civil ;

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18 relatifs au respect dû aux défunts ainsi qu'à l'article R.610-5 relatif au non-respect d'un règlement ; 433-21-1 et 433-22 et R645-6 ;

Vu la loi du 8 janvier 1993 portant réforme de l'activité funéraire ;

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008, relative à la législation funéraire ;

Vu le décret 2010-917 du 03 août 2010, relatif à la surveillance des opérations funéraires ;

Vu le décret 2011- 121 du 28 janvier 2011 relatif aux opérations funéraires ;

Vu la délibération du Conseil Municipal fixant les tarifs dans le cimetière à compter du 1er janvier 2024;

Vu la procédure de restructuration du cimetière engagée en 2023 et aux évolutions réglementaires ;

Considérant qu'il a été constaté une absence de règlement du cimetière ;

Considérant qu'il y a lieu de se mettre en conformité en approuvant un texte relatif au fonctionnement du cimetière tant pour les usagers que pour les professionnels devant y travailler afin d'y assurer la sécurité, la salubrité, la tranquillité publique, le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence ;

Monsieur le Maire, propose à l'assemblée d'approuver le règlement ci-annexé.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- D'APPROUVER le règlement du cimetière tel qu'il est annexé à la présente délibération. (Consultable en Mairie et prochainement sur le site internet de la Commune).

#### Projets 2025.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée d'étudier les deux projets présentés afin de préparer les dossiers de demandes de subventions 2025. Les dossiers devront être complets avant le 1er octobre 2024 pour délibération et transmission au plus tard le 31 octobre 2024.

- Lotissement village.
- Construction d'une salle polyvalente / centre culturel : consultation des propriétaires et d'un nouvel architecte

#### Etat annuel des indemnités des élus municipaux pour l'année 2023. (DE 2024 05)

Vu le Code général des collectivités territoriales, en sons article L. 2123-24-1-1, qui dispose :

« Chaque année, les communes établissent un état présentant l'ensemble des indemnités de toute nature, libellées en euros, dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, au titre de tout mandat et de toutes fonctions exercées en leur sein et au sein de tout syndicat au sens des livres VII et VIII de la cinquième partie ou de toute société mentionnée au livre V de la première partie ou filiale d'une de ces sociétés. Cet état est communiqué chaque année aux conseillers municipaux avant l'examen du budget de la commune. »

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique impose de nouvelles obligations de transparence en matière d'indemnités perçues par les élus locaux, notamment les articles 92 et 93,

Considérant qu'aux termes de l'article du CGCT susvisé, il revient à la Commune d'établir chaque année un état récapitulatif des indemnités de toutes natures dont bénéficient les élus siégeant au conseil municipal, « au titre de tout mandat ou de toute fonction », exercés en leur sein d'une part, et d'autre part :



- au sein de tout syndicat mixte ou pôle métropolitain,
- au sein de toute société d'économie mixte/société publique locale.

**Considérant** que la même obligation est appliquée aux EPCI, aux départements et aux régions,  
**Considérant** que toutes les indemnités de fonction doivent figurer dans cet état récapitulatif, ainsi que toutes autres formes de rémunération. S'agissant des avantages en nature, tous ceux qui prennent la forme de sommes en numéraire doivent être inclus dans cet état récapitulatif,

**Considérant** que la commune est présente au sein de syndicats mixtes mais les élus municipaux qui y siègent ne perçoivent pas d'indemnité à ce titre,

Le Conseil municipal prend acte de l'état annuel des indemnités des élus municipaux pour l'année 2023 ci-dessous

Nom Prénom	Nature du mandat au sein du conseil municipal	Indemnités perçues au titre du mandat de conseiller municipal (montant brut)			Indemnités perçues au titre de représentant de la commune dans un syndicat mixte (montant brut)		
		Indemnités de fonction	Remboursement de frais	Avantages en nature	Indemnités de fonction	Remboursement de frais	Avantages en nature
SOULIE BENOIT	MAIRE	12410.52 €	-	-	-	-	-
GAUDRIOT SYLVAIN	1ER ADJOINT	398.53€	-	-	-	-	-
MARTIN LAURENT	1ER ADJOINT	4419.71 €	-	-	-	-	-
	2EME ADJOINT	398.53 €	-	-	-	-	-
GAQUER NADINE	2EME ADJOINT	4419.71 €	-	-	-	-	-

#### Questions diverses.

- Sondage de la population du 10 janvier au 10 février 2024 via Panneau Pocket pour la prise de compétence eau et assainissement par la Communauté des Communes de la Montagne Noire au 1<sup>er</sup> janvier 2026. Au 18 janvier 45 réponses dont 39 « non » et 6 « oui ». Monsieur le Maire répondra aux questions à l'issue de la consultation.
- Révision allégée du PLU : nous sommes dans l'attente du retour du Tribunal Administratif de Montpellier pour les dates de l'enquête publique et la désignation du commissaire enquêteur.
- Demande de publication des avis de décès sur Panneau Pocket : seront publiés après accord de la famille.
- Désignation d'un correspondant EIREL : il convient de désigner un correspondant EIREL pour la transmission des résultats des élections à la PREFECTURE. Monsieur Laurent MARTIN est désigné correspondant EIREL.
- Réunion de travail mise en tourisme du patrimoine géologique et minier : mercredi 31 janvier 2024 à 16h à la CDCMN. Madame Nadine GAQUER participera à cette réunion.
- Formation des gestes qui sauvent : la date retenue pour la session de la formation GQS, pour un groupe minimum de 10 personnes, est le samedi 24 février 2024 de 14h à 16h.
- Pour la prochaine édition des escales du Canal du midi est évoqué d'associer des personnes qui ont participé à la vie de la commune. Monsieur MAILLOL sera en charge de ce dossier et rendra compte au secrétariat de mairie des démarches réalisées.
- Se renseigner pour les décorations lumineuses de Noël pour l'année prochaine.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire clôture la séance à 20h50.

*Le Maire soussigné certifie que dans un délai d'une semaine, la liste des délibérations examinées par le conseil municipal a été affichée à la mairie et mise en ligne sur le site internet de la commune, conformément aux dispositions de l'article L 2121-25 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément aux dispositions de l'article L 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, le procès-verbal a été arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance. Le procès-verbal a été publié sous forme électronique de manière permanente et gratuite sur le site internet de la commune et un exemplaire sur papier a été mis à la disposition du public dans la semaine qui a suivi la séance au cours de laquelle il a été arrêté.*

Le Secrétaire  
Madame Nadine GAQUER



A Lacombe, le 23 janvier 2024

Le Maire  
Monsieur Benoît SOULIÉ

